

Protocole individuel de mise en place du télétravail au Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

Entre

Le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, représenté par son directeur
Monsieur Jean-Louis BARAGGIOLI,

ET

M, Mme,

Vu la convention cadre sur le télétravail au Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, présentée et approuvée par le Comité technique du 22 septembre 2014 et le Conseil d'administration du 28 novembre 2014,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions de M, Mme,

Il est convenu :

Art. 1 : Accord

Le télétravail revêt un caractère volontaire, la participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires.

La date d'effet de l'accord est fixée au **XXXX**

Art. 2.1 : Contenu de l'accord

L'accord porte sur l'exécution au domicile de l'agent (résidence familiale) des tâches décrites dans la fiche de poste, comme étant réalisables en télétravail.

Art. 2.2 : Horaires de travail et objectifs de travail

La période de télétravail porte sur **XX** journées par semaine. *[préciser le ou les jours concernés].*

L'agent en télétravail est joignable pendant ses horaires de travail pendant la plage fixe, soit entre **XXX** et **XXX** *[préciser les horaires correspondants].*

L'activité durant les jours de télétravail fait l'objet d'une programmation et d'un compte rendu *[hebdomadaire, mensuel].*

L'agent est crédité pour ses jours de télétravail du temps correspondant au nombre de jours travaillés.

Art. 3 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1.

Au bout d'un an, un bilan est réalisé. Si celui-ci est concluant, l'accord peut être renouvelé pour une durée d'un an.

Chacun des signataires peut demander à mettre fin à l'accord avant la période en cours en respectant un préavis de 30 jours. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des deux parties sont à indiquer par écrit dans le cadre de ce délai. La cessation devient

effective au terme de ce préavis sauf si l'intérêt du service ou un événement affectant de manière majeure l'agent en télétravail exigent une cessation immédiate.

Art. 4 : Organisation du télétravail

Le télétravail doit être effectué les jours prédéfinis à l'article 2.2. Des modulations peuvent être opérées, en accord avec le responsable hiérarchique et fixées au moins une semaine à l'avance.

L'agent est soumis au badgeage aussi bien en présentiel qu'en position de télétravail.

Art. 5 : Lieu du télétravail

Le lieu du télétravail est fixé au domicile de l'agent (résidence familiale) situé au :

XXXXX

L'agent en télétravail certifie avoir le droit d'exercer une activité de télétravail à son domicile. L'agent doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par le CTLes. Cet espace doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement optimal du poste de travail.

Il peut être demandé à l'agent en télétravail de présenter un certificat de conformité de son installation électrique ainsi qu'une attestation d'assurance habitation.

Art. 6 : Equipements de travail

La nature de l'équipement de travail mis à disposition de l'agent en télétravail est décrite en annexe. Elle correspond aux tâches qui lui sont confiées. Cet inventaire pourra être réactualisé si besoin.

Le CTLes met à disposition de l'agent un ordinateur portable et en conserve la propriété intégrale. L'agent en télétravail doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

Un inventaire sera effectué à la conclusion et à la clôture du présent protocole d'accord.

Art. 7 : Dépenses à la charge de l'agent en télétravail

L'ordinateur portable est financé par le CTLes dans les mêmes conditions que sur site. La ligne de téléphonie fixe ainsi que la liaison internet sont à la charge de l'agent en télétravail.

Les dépenses de maintenance de l'ordinateur portable sont prises en charge par le CTLes.

Art. 8 : Santé et sécurité. Accident de travail ou de service

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine de prévention.

Les accidents survenus pendant la période d'activité au travail peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'imputabilité à l'activité professionnelle et être réparés selon les règles applicables aux accidents de service. L'agent en situation de télétravail doit se conformer aux modalités telles qu'elles sont fixées dans le règlement intérieur.

Art. 9 : Suivi du protocole

Les signataires effectuent un bilan annuel de l'exécution du protocole.

Signature du directeur

Signature de l'agent

Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer par un vote sur l'adoption de ce protocole individuel